

445. *Barres et saisies*

1771 août 20. Neuchâtel

Une barre ou saisie faite juridiquement sur des marchandises ou effets personnels par un créancier n'emporte pas la propriété de ces marchandises. Une investiture en justice est nécessaire pour cela. Le délai de prescription est fixé à un an et six semaines.

Du 20^e aoust 1771^a [20.08.1771].

Les sieurs Meuron & Silliman, négociants bourgeois de cette ville, ont présenté une requête par laquelle ils ont demandé les trois points de coutume suivant.

1°. Si, dans ce païs, une barre ou saisie, faite juridiquement sur des marchandises ou effets par un créancier, emporte la propriété desdites marchandises ou effets en sa faveur.

2°. Si, à la suite de telles barres & saisies, il ne faut pas se présenter par devant la justice pour requérir & obtenir de sa part l'investiture des dites marchandises ou effets & s'en procurer par là la propriété.

3°. Et enfin si, par le deffaut de cette investiture, toute barre & saisie quoi que bien juridiquement faite n'est pas sensée nul & non avenue & par cela même ne peut produire aucun effet & ne tire à aucune conséquence.

Sur la dite requête, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et délibéré, ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce païs.

Sur le premier article, que dans ce païs une simple barre & saisie, quoi que faite juridiquement par un créancier, sur des marchandises ou effets de son débiteur, n'emporte point la propriété des dites marchandises ou effets en faveur dudit créancier.

Sur le second, que l'investiture en justice des marchandises ou effets barres est nécessaire au créancier pour luy procurer la / [fol. 75r] propriété des marchandises ou effets sur lesquels il a obtenu barre ou saisie.

Sur le troisième, que le deffaut de cette investiture, prise & demandée dans l'an & six semaines, à compter depuis le jour de la dite barre ou saisie, met au néant la dite saisie & quelle est par ce deffaut nul & non avenue.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil substitué & soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette ville, à Neufchatel le vingt aoust mil sept cent soixante & onze [20.08.1771].

[Signature :] François Bonhôte [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 74v–75r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Souligné.*